

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2009, sous le n° 09238, présentée pour M. X., élisant (...), par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X. demande au tribunal :

- d'infirmer la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande, reçue le 25 mai 2009, tendant en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et suite au jugement rendu le 18 décembre 2008, de procéder à sa réintégration, à la reconstitution de sa carrière, à lui verser des dommages et intérêts représentant les salaires non perçus, les cotisations sociales et le préjudice moral ;
- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à sa réintégration et à la reconstitution de sa carrière, sous astreinte ;
- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui payer des dommages et intérêts représentant les salaires non perçus, les cotisations sociales et le préjudice moral ;
- de fixer le nombre d'unités de valeur dues au conseil du requérant au titre de l'aide judiciaire ;

Vu, enregistré le 8 septembre 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision n° 2008/1193 du 20 février 2009 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu, enregistré le 23 septembre 2009, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 20 octobre 2009, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 08235 du 18 décembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Fisselier pour M. X. et de Mlle Julia pour la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X., technicien du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, a été placé en position de disponibilité d'office pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2003 par un arrêté en date du 12 octobre 2006; que par arrêté du 22 avril 2008 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement à compter du 1^{er} octobre 2006; que, par jugement susvisé du 18 décembre 2008, le tribunal de céans a annulé cet arrêté pour défaut d'habilitation de l'auteur de l'acte; que par lettre datée du 15 mai 2009, reçue le 25 mai, M. X. a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de ce jugement, et en invoquant les dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à sa réintégration, à la reconstitution de sa carrière et de lui verser des dommages et intérêts; que les conclusions de la requête doivent être regardées comme, d'une part tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet attaquée en tant qu'elle lui refuse les avantages sollicités, d'autre part à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser des dommages et intérêts, enfin à ce qu'il soit enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en vertu des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de lui accorder lesdits avantages;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration aux conclusions tendant à obtenir des dommages et intérêts :

Considérant que les conclusions tendant à obtenir des dommages et intérêts représentant le montant des traitements non perçus, les cotisations sociales et la réparation du préjudice moral invoqué ne sont pas chiffrées; qu'ainsi que le relève le requérant, il ne pourrait, s'il y avait droit, obtenir non le montant des traitements non perçus durant la période d'éviction mais une indemnité non nécessairement égale au montant desdits traitements; qu'ainsi la détermination de ladite indemnité ne pourrait résulter de l'application mécanique d'un texte; que la réparation du préjudice moral n'est pas non plus chiffrée, ni l'indemnité sollicitée au titre « des cotisations sociales »; qu'il s'ensuit que les conclusions susmentionnées sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite attaquée :

Considérant que le défaut de motivation d'une décision implicite de rejet est sans incidence par lui-même sur sa légalité ;

Considérant que les moyens tirés de la violation de la loi, d'une erreur de droit, et de la violation du principe de l'égalité devant les services publics sont dépourvus de toute précision permettant au tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant que l'affirmation selon laquelle « *une mesure décidant irrégulièrement l'éviction d'un fonctionnaire ou d'une façon générale d'un agent public, est annulable sur recours pour excès de pouvoir* » est dépourvue de toute portée;

Considérant cependant que le requérant soutient dans son mémoire en réplique que « *l'administration reste tenue à l'exécution de la décision* » ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le requérant doit être regardé comme invoquant le refus par l'administration de tirer les conséquences de la chose jugée par le jugement du 18 décembre 2008 ;

Considérant qu'en cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une mesure illégale d'éviction, l'agent doit être regardé comme n'ayant jamais été évincé du service et cette annulation a pour effet de replacer cet agent dans les cadres de l'administration où il se trouvait avant l'intervention de la mesure contestée; qu'ainsi, en application du jugement susvisé du 18 décembre 2008, la réintégration juridique de M. X. devait être prononcée à compter du 1^{er} octobre 2006, date de son licenciement; que les droits à reconstitution de sa carrière, au rétablissement dans ses droits à pension, et à une indemnité réparant la perte de traitements durant la période d'éviction du service sont subordonnés, en tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, à la position statutaire que l'administration doit lui donner à compter du 1^{er} octobre 2006; qu'ainsi M. X. n'est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet attaquée qu'en tant qu'elle refuse de le réintégrer juridiquement dans les cadres de l'administration ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique seulement que l'administration procède à la réintégration juridique de M. X. à la date d'éviction du service, soit le 1er octobre 2006; qu'il sera procédé à cette réintégration dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte; que le surplus des conclusions à fin d'injonction ne peut qu'être rejeté ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée du bureau d'aide judiciaire accorde l'aide judiciaire totale à M. X.; qu'il y a lieu, en application de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à quatre le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande présentée par M. X., reçue le 25 mai 2009, est annulée en tant qu'elle refuse de procéder à la réintégration juridique de l'intéressé dans les cadres de l'administration de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à la réintégration juridique de M. X. dans les cadres de l'administration de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.